

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES  
Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. - 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Périgny, le 09 mars 2006

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES  
2, route de MARENNES - 17800 PONS

**Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,**

**I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Puisant ses origines dans la petite biscuiterie SIRE exploitée de façon artisanale à PONS en 1896, la Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES a été créée en 1922. Elle est implantée 2, route de MARENNES à PONS (17800). Cette pâtisserie prend une dimension industrielle à partir des années 50.

Depuis 1979, date de construction de l'usine actuelle (plus de 20 000 m<sup>2</sup>), la société n'a cessé d'accroître son potentiel de développement.

**II - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGARD DE LA REGLEMENTATION**

**ICPE**

L'activité exercée est visée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2220	<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits)</b> d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :  1. supérieure à 10 t/j .....	Farines, sucres, huiles végétales, chocolat, arômes 45 t/j	A (1km)

... / ...

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2221-1	<b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.  La quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 2 t/j .....	Œufs 9 t/j	A (1 km)
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)  1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :  b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW .....  Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	3 tours à circuit ouvert  P totale = 12 kW	D

Les rubriques concernées par le régime de l'autorisation ont été introduites dans la nomenclature par décret n° 93 1412 du 29/12/93, soit postérieurement à la date de mise en exploitation de l'installation correspondante de la Sté COLIBRI. L'exploitant s'étant déjà fait connaître auprès de la préfecture, son installation peut donc continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis en application de l'Art. L. 513-1 du Code de l'Environnement, c'est à dire sans l'autorisation requise sous réserve cependant de fournir au Préfet les indications prévues à l'article 35 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Par ailleurs, la déclaration d'antériorité relative aux tours aéroréfrigérantes a été produite le 17 novembre 2005.

Sur le plan technique l'activité de l'établissement est répartie dans trois ateliers :

- Usine A : fabrication de bûches de Noël d'octobre à décembre.
- Usine B : stockage de produits finis.
- Usine C : fabrication de biscuits à pâte jaune.

La Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES produit des effluents liquides fortement chargés en DBO, DCO et MES dont les mauvaises conditions d'élimination avaient déjà été mises en évidence dans un précédent courrier de l'inspection du 30 septembre 1997. Une solution s'est présentée à l'industriel qui a pu faire étudier la prise en compte du traitement de ses rejets dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration communale de PONS. La solution s'est concrétisée à travers la convention de rejet passée le 22 décembre 2000 entre l'industriel, la ville de PONS et la Régie d'Exploitation des Services d'Eaux de la Charente-Maritime.

L'étude réalisée a conditionné le raccordement des installations COLIBRI à la réalisation préalable des infrastructures suivantes :

- un réseau spécifique qui comporte sur le domaine public et à proximité du site COLIBRI une fosse maçonnée de 25 m<sup>3</sup> où sont effectuées l'homogénéisation et la régulation du débit ;
- une unité de prétraitement assurant le dégraissage de l'effluent par flottation dès son arrivée à la station et avant mélange à l'effluent urbain ;
- un canal de mesure équipé d'un débitmètre enregistreur électromagnétique et d'un préleveur régulé en température et asservi au débit.

A ce jour l'ensemble des usines A, B et C sont raccordées à la station d'épuration de PONS.

Pour des raisons de commodité, l'exploitant soustraite le prétraitement de dégraissage de l'effluent et les contrôles associés à l'exploitant de la station d'épuration collective mais a financé une bonne partie de l'investissement dans le flottateur qui lui est dédié. Les installations correspondantes sont de ce fait implantées sur le site de la STEP.

Ces appareillages imposés dans le cadre de la convention de rejet, ont pour objectif premier de définir la participation financière de la Sté COLIBRI dans le traitement de ses rejets. Les prélèvements pour analyse sont donc dans ce cas effectué en entrée de la station de prétraitement.

Par ailleurs c'est à l'exploitant qu'il incombe d'apporter la preuve que les rejets de ses installations respectent les dispositions réglementaires qui lui sont applicables et notamment les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au rejet de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Les paramètres et les seuils correspondant définis au titre de cet article s'entendent sur effluent non décanté, en entrée de la station d'épuration collective, c'est à dire dans le cas présent en sortie de l'installation de prétraitement de dégraissage spécifique. Afin de clarifier cette situation, l'exploitant de la station d'épuration collective signale dans une lettre du 27 janvier 2005 son intention de formuler une demande auprès de la DISE afin de faire valider des ajustements à la convention de raccordement précitée. A ce titre la dernière fiche de suivi des rejets industriels établie sur la période du 19/10/04 et 20/10/04 permettrait d'alléger la fréquence des contrôles d'autosurveillance selon les modalités du tableau repris à l'article 3 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Les visites que nous avons effectuées des installations ont également permis de constater la nécessité de disposer pour cet établissement, en raison de son évolution, d'un dossier technique actualisé tant sur le plan documentaire que sur le plan de la prévention des nuisances de voisinage, de la lutte contre l'incendie ainsi que celui de la maîtrise des émissions de toute nature.

### **III - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Considérant la nécessité d'imposer une norme de rejets et d'encadrer les conditions de surveillance de son respect, sans préjudice des dispositions énoncées dans la convention passée avec la commune de PONS ;

Considérant que l'accroissement du potentiel de développement de la Sté COLIBRI nécessite la production d'un dossier technique actualisant la situation de l'établissement tant

sur le plan documentaire que sur le plan prévention des nuisances de toute nature et lutte contre l'incendie ;

Nous avons proposé à monsieur le Préfet d'imposer ces sujétions à l'exploitant par voie d'arrêté pris en application de l'article 37 décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet d'arrêté présenté au CDH du 2 avril 2004 a fait l'objet d'une lettre d'observations formulées par l'industriel le 08/04/2004 en vue de l'atténuation de certaines prescriptions. Cette lettre a été complétée le 11/06/2004 par un compte rendu d'analyse des rejets de l'établissement effectué sur les 26 et 27 avril 2004.

L'analyse des documents et arguments présentés par l'exploitant a révélé que la campagne de mesure précitée n'était pas représentative de la qualité des rejets effectués par l'exploitant (prélèvement réalisé sur l'effluent brut non prétraité alors qu'il y avait lieu de réaliser le prélèvement sur l'effluent industriel, après le prétraitement de dégraissage, avant son mélange à l'effluent urbain. Cette situation confirme la nécessité d'imposer à l'exploitant l'envoi des résultats de contrôles de ses rejets. Des aménagements qui sont de nature à lui donner satisfaction ont toutefois été apportés sur les modalités de ce contrôle tout en conservant l'objectif recherché. Un guide a également été adressé à l'exploitant pour la réalisation du dossier technique actualisant la situation administrative des installations en application de l'article 37 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif au ICPE.

Le projet d'arrêté remanié ci-joint devra être soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène.